

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION

Transfert de la compétence optionnelle « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L 1321-1 et suivants,

Vu les statuts de TE44 et notamment son article 4-6,

Vu la délibération n° 2021-63 du Comité syndical de TE44 en date 30 septembre 2021, relatif aux règles de financement pour les activités du syndicat,

Vu la délibération n° 2023-001 du Comité syndical de TE44 en date du 09 février 2023, relative à la mise en œuvre d'un programme de préfibrage,

Vu la délibération n° 2024-003 du Comité syndical de TE44 en date du 22 février 2024, relative à l'approbation de nouvelles règles financières (Travaux d'Infrastructures de Communication Electronique (ICE) / Génie civil ICE),

Considérant que la **Commune** est adhérente de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

Considérant que la collectivité souhaite, en l'espèce, transférer sa compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques à TE44, comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Considérant que ce transfert de compétence au profit de TE44 présenterait les bénéfices suivants pour notre collectivité :

- L'identification et la géolocalisation du patrimoine télécom de la collectivité
- L'optimisation de l'exploitation de ce patrimoine (maintenance des ouvrages télécom, réponses aux DT-DICT, mise à disposition aux opérateurs, etc.)
- L'accompagnement à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs
- La mutualisation des moyens techniques et humains, et la rationalisation des coûts

- L'amélioration de la planification et du suivi technique et administratif des opérations réalisées,
- Le bénéfice d'une expertise technique et juridique.

Considérant que la mise à disposition des ouvrages télécom, réalisée par le biais dudit transfert de compétence, sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité et de TE44 et précisera la consistance (type, mètres, ...), la situation juridique (occupation, ...) et l'état des ouvrages transférés.

Considérant que l'exercice par TE44 de la compétence, objet de la présente délibération, est réalisée selon les contributions budgétaires et participations financières en vigueur et visées ci-avant, étant précisé que ces dernières peuvent être amenées à évoluer selon les délibérations prises par le Comité syndical,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide (à l'unanimité ou nombre de voix) :

- De transférer à TE44 la compétence optionnelle « Réseaux et services locaux de communications électroniques » ;
- De prendre acte que ce transfert de compétence implique que TE44 sera substituée à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence précitée que cette dernière exerçait précédemment,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget de la Commune,
- De décider que ce transfert prendra effet à compter du xx/xx/xxxx, étant précisé que ce transfert ne pourra intervenir à minima que le 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération,
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Madame/Monsieur le Maire

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de TE44.